

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.559 du 16 décembre 2014

G./A.211.611/VI-20.145

En cause : **VANDERSTICHELEN** Marie-Paule,

ayant élu domicile chez
Me Léa LECOMTE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François DE BOCK et
Joy MOENS, avocats,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 février 2014, Marie-Paule VANDERSTICHELEN demande l'annulation de "la décision du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de saisir 18 chats adultes et 4 chatons en application de l'article 42 § 1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux" et de "la décision du 9 décembre 2013 par laquelle les animaux sont donnés en pleine propriété au refuge pour animaux «Animaux en péril» de Braine-l'Alleud".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.187 du 28 avril 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 13 juin 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 18 juin 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize décembre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.